

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 1974

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président FREY déclare que le Conseil constitutionnel a été réuni à l'occasion de la tenue du congrès du Parlement à Versailles mais que M. Edgar FAURE, Président de l'Assemblée nationale et, par conséquent, du congrès lui a adressé la lettre suivante :

"Monsieur le Président,

Après consultation du Bureau de l'Assemblée nationale qui, aux termes de l'article 89 de la Constitution, est appelé à devenir celui du Congrès, il m'apparaît que le Règlement adopté le 20 décembre 1963, et déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du même jour, demeure applicable pour la réunion qui se tiendra à Versailles le 21 octobre 1974.

Il va de soi que si cette décision venait à être remise en cause, dans quelque condition que ce soit, je ne manquerais pas de veiller à ce que le Conseil soit immédiatement consulté sur toute modification ou innovation.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma haute considération."

Il y a donc peu de chances que le Conseil constitutionnel ait à examiner une modification au règlement du congrès.

M. COSTE-FLORET estime que le congrès n'étant pas une assemblée permanente devrait adopter un nouveau règlement à chaque fois qu'il se réunit et que la procédure adoptée cette fois est laxiste.

M. GOGUEL rappelle que sous la III^{ème} République, le congrès adoptait un nouveau Règlement à chacune de ses réunions mais le congrès était alors de nature différente puisqu'il débattait lui-même du texte alors qu'aujourd'hui il n'est plus qu'un organe de ratification.

.../.

La différence dans la position adoptée peut donc se justifier ainsi mais elle est effectivement contraire aux précédents.

M. DUBOIS estime que même si le congrès reprend le précédent règlement il en adopte néanmoins un nouveau.

M. le Président FREY fait observer que la Constitution est muette sur ce point.

M. MONNERVILLE pense que la question de la régularité de la procédure adoptée se pose quand même et que l'usage aurait dû rester d'adopter un nouveau règlement au début du congrès. Sinon, pourquoi avoir demandé au Conseil constitutionnel d'être là :

M. GOGUEL estime que le règlement peut toujours être modifié et que dans ce cas il est normal que le Conseil constitutionnel soit réuni.

Il serait choquant d'imposer un règlement qui n'aurait pas été adopté par un congrès mais tel n'est pas le cas et le règlement peut toujours être modifié même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

M. GOGUEL rappelle qu'aucun texte ne règle cette question mais qu'il n'y a que des précédents.

M. COSTE-FLORET déclare que s'il était président de la commission des lois, il demanderait au congrès de voter le règlement.

M. DUBOIS pense que le règlement sera adopté implicitement mais nécessairement.

M. le Président FREY indique que M. Edgar FAURE lui avait officieusement demandé comment il pourrait consulter le Conseil constitutionnel sur ce point litigieux mais qu'il lui avait répondu qu'aucun texte ne permettait cette demande d'avis.

M. BROUILLET estime que le Conseil aurait dû être consulté.

M. GOGUEL considère que ce qui est en cause c'est la souveraineté du congrès et non celle du Conseil constitutionnel puisqu'il n'y a pas modification du règlement.

.../.

M. COSTE-FLORET et M. GOGUEL rendent compte de la conférence des cours constitutionnelles à laquelle ils ont assisté à BADEN-BADEN.

Cette conférence est organisée à l'initiative des cours d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie et de Yougoslavie.

Divers pays y participent et le Conseil constitutionnel s'y fait représenter par des observateurs, les organisateurs souhaitant vivement que la France envisage une participation à part entière.

M. COSTE-FLORET et M. GOGUEL ont constaté que certains problèmes étaient communs à toutes les cours, le Conseil constitutionnel ayant la particularité d'examiner la conformité des lois à la Constitution avant leur promulgation et non après.

M. COSTE-FLORET a constaté que la saisine par les citoyens aboutissait parfois à des solutions douteuses.

La Cour de Karlsruhe rend chaque année une centaine de décisions au fond mais écarte environ 400 requêtes après examen par une commission de trois membres.

La Cour est composée de deux sénats de huit membres nommés pour douze ans et non renouvelables. Le Président est un ancien ministre de l'intérieur.

Au cours de la séance M. GOGUEL constate que la réforme de l'article 61, soumise au congrès, permet à une minorité de parlementaires de déférer une loi au Conseil constitutionnel mais non un traité et qu'il risque ainsi d'y avoir une certaine contradiction entre les articles 54 et 61 de la Constitution.

M. CHATENET répond que cette contradiction n'existe pas car en matière de traités, le Parlement ne légifère pas mais autorise simplement la ratification. Il insiste également sur le fait que le Conseil constitutionnel ne doit pas être un donneur d'avis.

Le Conseil ayant ensuite été avisé par téléphone que le congrès ne modifiait pas son règlement la séance est levée à 11 h. 45.

Cette communication sera confirmée par la lettre suivante :

.../.

"Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 19 octobre 1974, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il n'y aura pas lieu à consultation du Conseil constitutionnel sur le Règlement du Congrès.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Président du Congrès,

Edgar FAURE."
